



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 06 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 – 2425 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la Société de Distillerie Rivière du Mât (DRM) de respecter les prescriptions applicables à son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées Chemin Manioc ZI de Beaufonds, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 autorisant la Société Distillerie du Mât S.A à exploiter une distillerie au lieu dit « Beaufonds » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-4652/SG/DRCTCV du 29 septembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2016-897 en date du 4 novembre 2016 et transmis à l'exploitant le 8 novembre 2016 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 8 novembre 2016 du projet d'arrêté de mise en demeure pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant par courrier, référencé DRM/2016038/TB/YC, en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société DRM ne respecte pas l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT l'importance des risques sanitaires associés à la prolifération et la dispersion de légionelles dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation de prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La Société de Distillerie Rivière du Mât (DRM), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitée chemin Manioc, ZI de Beaufonds, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.7.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des analyses légionelles sont notamment transmis à l'inspection des installations classées et renseignés sur la plate-forme informatique « GIDAF » dès réception par l'exploitant.

Article 2. Recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Benoît,
- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE